

## CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION UP

### 1 PREAMBULE

La société UP COOP, société coopérative et participative à forme anonyme et capital variable dont le siège social est situé au 9-11, boulevard Louise Michel - 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366, est spécialisée dans l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et autres moyens de paiement dédiés.

L’Affilié, commercialisant des Produits et/ou des Services Eligibles, s’est déclaré intéressé pour accepter les Titres et/ou Moyens de Paiement et les éventuelles prestations ou services complémentaires.

### 2 DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales d’affiliation, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu’ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation, soit dans la définition ci-après :

« **Affilié** » : désigne la société commercialisant des Produits et/ou des Services Eligibles, et faisant partie du réseau des établissements acceptant les Titres et Moyens de Paiement pour lesquels elle a conclu des Conditions Particulières avec l’Apporteur d’affaires.

« **Apport d’affaires** » : désigne l’apport d’affaires réalisé dans le cadre du Contrat par l’Apporteur d’affaires au bénéfice de l’Affilié. L’Apport d’affaires est constitué par l’achat de Produits et/ou Services Eligibles chez l’Affilié pour les Bénéficiaires et toutes sommes dépensées par les Bénéficiaires au moyen des Titres et Moyens de Paiement.

« **Apporteur d’affaires** » : désigne la société UP COOP identifiée en tête des Conditions Générales.

« **Bénéficiaire** » : désigne la personne qui se voit attribuer un Titre et/ou bénéficiant d’un Moyen de Paiement et qui l’utilise conformément à la réglementation, pour régler tout ou partie des Produits et/ou Services Eligibles commercialisés par un Affilié.

« **Carte** » : désigne le support en plastique électronique et magnétique émis par l’Apporteur d’affaires ou par une Société du Groupe UP ou par un Partenaire UP et utilisé par un Bénéficiaire chez l’Affilié pour le paiement de Produits et/ou Services Eligibles. La Carte peut être également virtuelle notamment au moyen d’application de paiement sécurisé via smartphone ou tablette.

« **Commission** » : désigne les sommes dues par l’Affilié à l’Apporteur d’affaires en contrepartie de l’Apport d’affaires.

« **Contrat** » ou « **Contrat d’Affiliation** » : désigne le contrat composé des présentes conditions générales d’affiliation UP (ci-après désignées « **Conditions Générales** ») ainsi que des conditions particulières d’acceptation des Titres et/ou Moyens de Paiement (ci-après désignées « **Conditions Particulières** ») acceptées par l’Affilié, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Fiche d’affiliation** » : désigne l’ensemble des informations [coordonnées point(s) de vente - décideur - représentant - informations sur l’acceptation] nécessaires à la mise en place de l’affiliation aux produits et services de l’Apporteur d’affaires et/ou d’une Société du Groupe UP et/ou d’un Partenaire UP. L’Affilié s’engage à informer l’Apporteur d’affaires dans les plus brefs délais en cas d’évolution de sa situation nécessitant une mise à jour des informations portées sur la Fiche d’affiliation.

« **Moyen de Paiement** » : désigne tout moyen de paiement (service de paiement, monnaie électronique, service exempté tel que défini par le Code monétaire et financier, etc.) autre qu’un Titre, émis par l’Apporteur d’affaires, par une Société du Groupe UP ou par un Partenaire UP et utilisable via tout support, notamment la Carte, au sein du réseau d’Affiliés par les Bénéficiaires pour l’acquisition de Produits et/ou de Services Eligibles.

« **Partenaire UP** » : désigne toute personne morale ayant conclu un accord de partenariat avec l’Apporteur d’affaires.

« **Partie** » : désigne indifféremment l’Apporteur d’affaires ou l’Affilié.

« **Produits et/ou Services Eligibles** » : désigne les produits ou services décrits dans les Conditions Particulières pouvant être acquis selon la réglementation applicable.

« **Site(s)** » : désigne le(s) site(s) Internet sur le(s)quel(s) l’Affilié vend ses Produits et Services Eligibles qui pourront être acquis par le Bénéficiaire au moyen des Titres et/ou des Moyens de Paiement.

« **Sociétés du Groupe UP** » : désigne (i) les filiales de l’Apporteur d’affaires au sens de l’article L233-1 du Code de commerce, (ii) les sociétés et groupement dans lesquels l’Apporteur d’affaires a une participation au sens de l’article L232-2 du Code de commerce, (iii) les sociétés et groupements que l’Apporteur d’affaires contrôle, directement ou indirectement, ensemble ou séparément au sens des articles L233-3 et L233-16 du Code de commerce. Parmi les Sociétés du Groupe UP figure la société HEXEKO (société à responsabilité limitée de droit belge dont le numéro d’entreprise (BCE) est 0690.749.173).

« **Titre** » : désigne tout titre émis par l’Apporteur d’affaires ou par une Société du Groupe UP ou par un Partenaire UP, décrit dans les Conditions Particulières, et utilisable au sein du réseau d’Affiliés par les Bénéficiaires pour l’acquisition de Produits et/ou de Services Eligibles. Le Titre peut être sous forme de chèque papier, ci-après désigné « **Titre Papier** » ou sous forme dématérialisée notamment Carte ci-après désigné « **Titre Dématérialisé** ».

« **TPE** » : désigne un Terminal de Paiement Electronique de type bancaire qui permet notamment d’accepter les transactions réalisées au moyen d’une Carte.

### 3 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions : (i) de l’acceptation du Titre et/ou Moyen de Paiement par l’Affilié ; (ii) les conditions et modalités du règlement afférent au Titre et/ou au Moyen de Paiement et (iii) du paiement de la Commission en contrepartie de l’Apport d’affaires.

### 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Générales ;
- Des Conditions Particulières acceptées par l’Affilié et leurs annexes ;

- De la Fiche d’affiliation ;
- Des éventuels avenants.

Le Contrat exprime l’intégralité de l’accord entre les Parties quant à son objet. Il se substitue à tout contrat, accord, lettre, offre ou tout autre document antérieur ayant le même objet et qui ne figurerait pas comme annexe aux présentes.

### 5 OBLIGATIONS DE L’AFFILIE

#### 5.1 Obligations générales

L’Affilié s’engage à :

- Accepter les Titres et les Moyens de Paiement, dans ses établissements, sur le ou les Sites ou dans les magasins franchisés pour lesquels l’Affilié peut s’engager, dont la liste est annexée à la Fiche d’affiliation, en paiement des Produits et/ou Services Eligibles. L’Affilié s’engage à communiquer, par écrit à l’Apporteur d’affaires à la date d’effet du Contrat, la liste de son ou ses établissements ainsi que des magasins franchisés pour lesquels il peut s’engager, sous le format proposé par l’Apporteur d’affaires et à l’actualiser à l’ouverture et à la fermeture d’un établissement dans les plus brefs délais ;
- Promouvoir le Contrat auprès des magasins franchisés pour lesquels l’Affilié ne pourrait pas s’engager afin que ces derniers contractualisent avec l’Apporteur d’affaires ;
- Accepter les Titres et les Moyens de Paiement qui lui sont présentés en paiement, dès lors qu’ils sont valables et en cours de validité, pour l’acquisition de Produits et/ou des Services Eligibles propres au Titre, à l’exclusion de tout autre produit et/ou service ;
- Ne pas opposer aux Bénéficiaires de restriction d’utilisation horaire ou journalière en dehors, le cas échéant, de celles définies par l’Apporteur d’affaires. Il est expressément convenu entre les Parties que l’Affilié s’engage à fournir aux Bénéficiaires les mêmes garanties, conditions et promotions qu’à ses autres clients et à proposer les meilleurs accueils et services ;
- Ne pas facturer aux Bénéficiaires, de quelque manière que ce soit, une commission quelconque ou une somme d’argent supplémentaire qui serait liée à l’acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement ;
- Ne pas échanger les Titres et/ou Moyens de Paiement contre de la monnaie. Si le montant du Titre et/ou du Moyen de Paiement présenté en paiement à l’Affilié est supérieur au prix du Produit ou Service Eligible fourni, l’Affilié s’interdit de rembourser la différence au Bénéficiaire. Si le montant du Titre et/ou Moyens de Paiement présenté en paiement à l’Affilié est inférieur au prix du Produit et/ou Service Eligible fourni, la différence sera payée par le Bénéficiaire soit par un autre Titre soit par un autre Moyen de Paiement, soit par tout autre moyen de paiement accepté par l’Affilié ;
- Ne pas revendre le Titre et/ou le Moyen de Paiement présenté en paiement ;
- Informer immédiatement par écrit l’Apporteur d’affaires de la perte, du vol, de l’appropriation d’un Titre et/ou d’un Moyen de Paiement, d’un usage frauduleux ou d’une tentative d’usage frauduleux du Titre et/ou d’un Moyen de Paiement ;
- Vérifier systématiquement la conformité du Titre et/ou d’un Moyen de Paiement reçu en paiement au regard de son descriptif tel que précisé dans les Conditions Particulières. L’Affilié s’engage à accepter exclusivement le Titre et/ou le Moyen de Paiement présentant la totalité des caractéristiques cumulatives précisées dans ces Conditions Particulières. Les Parties conviennent expressément que le Titre et/ou le Moyen de Paiement ne satisfaisant pas à ce contrôle et aux caractéristiques visées dans ces Conditions Particulières ne peut faire l’objet d’aucun règlement par l’Apporteur d’affaires. L’Apporteur d’affaires se réserve le droit de modifier les caractéristiques et visuels des Titres et/ou des Moyens de Paiement. Il informera l’Affilié par tout moyen de toute modification des caractéristiques du Titre ou du Moyen de Paiement. Dès ladite information, l’Affilié s’engage à accepter le nouveau Titre et/ou le Moyen de Paiement et continuera à accepter l’ancien Titre et/ou l’ancien Moyen de Paiement qui lui sera présenté avec une date de validité en cours, sauf instruction contraire émise par l’Apporteur d’affaires ;
- Respecter l’ensemble des lois et réglementations en vigueur dans le cadre de l’exécution du Contrat ;
- Informer l’ensemble de son personnel des conditions d’utilisation, de présentation et des modalités d’acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement. Les Bénéficiaires ne doivent en aucun cas subir le manque d’information de tout membre du personnel de l’Affilié ;
- Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des Bénéficiaires et concernant des biens et des services acquis au moyen d’un Titre et/ou d’un Moyen de Paiement ;
- Mettre à la disposition du public les documents d’information des Titres et/ou des Moyens de Paiement communiqués par l’Apporteur d’affaires ;
- Apposer l’autocollant ou tout autre support fourni par l’Apporteur d’affaires signalant au public l’acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement, sur la vitrine, la caisse, ou dans la salle d’attente de son ou ses établissement(s), ou sur tout autre endroit y compris le Site visible par le public ;
- Signaler son acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement sur tous les supports d’information auxquels il aurait accès ou serait affilié, en intégrant le logo du Titre et/ou du Moyen de Paiement transmis par l’Apporteur d’affaires ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à l’Apporteur d’affaires toutes les informations nécessaires à la réalisation de la promotion et/ou communication mentionnée à l’article 6 « **OBLIGATIONS DE L’APPORTEUR D’AFFAIRES** » des Conditions Générales ;
- Payer les factures de Commissions sur la base du chiffre d’affaires HT total généré directement par les Titres et/ou les Moyens de Paiement, ainsi que les frais de prestations de services, selon les conditions prévues dans le Contrat. A ce titre, l’Affilié s’engage à fournir à l’Apporteur d’affaires ses coordonnées bancaires et à retourner

dûment signée l’autorisation de prélèvement jointe dans la Fiche d’affiliation ;

- Signaler sans délai, par écrit (y compris par courrier électronique) à l’Apporteur d’affaires, toute modification de sa situation administrative, de son activité commerciale ou tout événement susceptible de nuire à la bonne exécution du Contrat ou de lui faire perdre/suspendre la qualité d’Affilié.

#### 5.2 Obligations spécifiques

##### 5.2.1 Obligations spécifiques liées à l’acceptation d’une Carte

Dès qu’un Titre Dématérialisé ou un Moyen de Paiement via la Carte est accepté par l’Affilié, il s’engage également :

- A fournir à l’Apporteur d’affaires ses identifiants bancaires, ses codes MID associés au(x) TPE et toute autre information utile à l’acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement ;
- A faire réaliser toute instanciation ou toute mise à jour de son TPE, lui permettant d’accepter les transactions faites au moyen d’un Titre Dématérialisé et/ou d’un Moyen de Paiement ;
- Informer immédiatement et par écrit l’Apporteur d’affaires de tout changement d’établissement bancaire et/ou de compte bancaire, tout changement relatif à son TPE, de tels changements étant susceptibles de lui faire perdre/suspendre sa capacité d’acceptation des Titres et/ou des Moyens de Paiement. L’Affilié fournira immédiatement à l’Apporteur d’affaires toutes informations utiles à l’exécution du Contrat et notamment les données relatives à ses TPE et ses nouvelles coordonnées bancaires ;
- Concernant les Cartes, à procéder régulièrement, et le cas échéant selon la fréquence imposée par le contrat qui le lie à son établissement bancaire, à la télécote des transactions enregistrées sur son TPE, y compris les éventuelles annulations, afin de transmission à l’émetteur du Titre Dématérialisé et d’obtention du règlement desdites transactions, déduction faite des éventuelles annulations ;
- A se conformer strictement aux indications figurant sur le TPE, notamment à requérir la saisie du code confidentiel lorsque cela est nécessaire, à respecter la demande d’autorisation systématique pour chaque transaction réalisée par un Titre et/ou par un Moyen de Paiement et la réponse communiquée à la suite de cette demande d’autorisation ;
- A ne pas passer outre un refus d’autorisation et/ou tenter de valider une transaction refusée, sous peine de ne pas être réglé du montant de la transaction et/ou de voir sa responsabilité engagée ;
- A remettre au Bénéficiaire son justificatif correspondant à la transaction payée par un Titre et/ou par un Moyen de Paiement (ticket client) : en cas de refus d’autorisation de la transaction, l’Affilié portera ce refus à la connaissance du Bénéficiaire ;
- A conserver, pour ses propres besoins, le justificatif correspondant à la transmission des enregistrements des transactions des Titres et/ou des Moyens de Paiement (télécote) ;
- A ne pas accepter, compte tenu d’exigences techniques, des transactions pour un montant inférieur à un (1) euro.

##### 5.2.2 Obligations spécifiques liées à l’acceptation des Titres Dématérialisés et Moyens de Paiement sur le Site

Dès qu’un Titre Dématérialisé ou un Moyen de Paiement est accepté en paiement en ligne sur le ou les Site(s), l’Affilié s’engage également, notamment en sus des obligations prévues à l’article 5.2.1 « **Obligations spécifiques liées à l’acceptation d’une Carte** » des Conditions Générales, à :

- Permettre l’acceptation sur la page de paiement du Site des Titres et/ou des Moyens de Paiement dès la signature du Contrat ou le cas échéant au terme d’une procédure d’intégration spécifique validée avec l’Apporteur d’affaires ;
- Prendre toutes les mesures pour permettre un paiement sécurisé sur le Site. Il s’engage à cet effet à demander au Bénéficiaire au moment du paiement les éléments assurant un paiement sécurisé (demande de PAN, CVV, le cas échéant les données nécessaires au 3DSecure...) et assurer la sécurité des données collectées et un stockage (incluant l’archivage et la suppression) conformément aux exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles et de la norme PCI-DSS.

##### 5.2.3 Obligations spécifiques liées à la remise des Titres Papier

Dès qu’un Titre Papier est accepté par l’Affilié, il s’engage également à :

- Adresser à l’Apporteur d’affaires les Titres Papier qui lui sont présentés en paiement selon les modalités décrites dans les Conditions Particulières afin d’en obtenir le règlement. Il est expressément convenu entre les Parties que l’Affilié supporte l’ensemble des risques et dommages (notamment la perte, la destruction, la détérioration et/ou le vol des Titres Papier) jusqu’à la réception des Titres Papier par l’Apporteur d’affaires. L’Apporteur d’affaires n’effectuera aucun règlement de Titre Papier non réceptionné, notamment si le Titre Papier est perdu, volé, détérioré ou détruit chez l’Affilié ou en cours de transport. De plus, il est expressément convenu entre les Parties que si l’Affilié envoie à l’Apporteur d’affaires des titres pour règlement, ne correspondant pas aux Titres Papier émis par l’Apporteur d’affaires ou par une Société du Groupe UP ou par un Partenaire UP, l’Apporteur d’affaires retournera à l’Affilié les titres reçus, par courrier simple, aux frais et risques de l’Affilié. Les sommes dues par l’Affilié au titre de ces frais seront déduites par compensation avec toute somme que l’Apporteur d’affaires pourrait devoir à l’Affilié à quelque titre que ce soit ;
- De respecter, préalablement à leur remise, les règles d’invalidation des Titres Papier telles que ces règles lui sont communiquées par l’Apporteur d’affaires, notamment par le retrait de leur coin sécable. Conserver, lorsqu’indiqué dans les Conditions Particulières, les coins sécables des Titres Papier présentés au règlement jusqu’à la date de règlement des Titres Papier correspondants par l’Apporteur d’affaires. Les Titres Papier réceptionnés par l’Apporteur d’affaires seront réglés selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

## CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION UP

### 6 OBLIGATIONS DE L’APPORTEUR D’AFFAIRES

L’Apporteur d’affaires s’engage à :

- Fournir à ses clients des données concernant l’Affilié et notamment son nom, son adresse, son téléphone et l’emplacement géographique de son ou ses établissements ;
- Assurer l’émission, la diffusion et la commercialisation des Titres et/ou des Moyens de Paiement ainsi que la gestion du système des Titres et/ou des Moyens de Paiement. Il est entendu que l’Apporteur d’affaires demeure libre de la gestion de sa politique commerciale et notamment du lancement et du retrait ou non d’un Titre et/ou d’un Moyen de Paiement sur le marché sans qu’aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due à l’Affilié ;
- Fournir à l’Affilié :
  - les documents d’information des Titres et/ou des Moyens de Paiement ;
  - l’autocollant ou tout autre support signalant l’acceptation par l’Affilié des Titres et/ou des Moyens de Paiement ;
  - ses éléments de propriété intellectuelle visés au Contrat selon les conditions et modalités prévues à l’article 11 « PROPRIETE INTELLECTUELLE » des Conditions Générales ;
- Promouvoir l’Affilié sur les différents outils et supports de communication qu’il a mis en place, en fonction des éléments et informations transmis par ce dernier, l’Apporteur d’affaires restant libre du choix de ces supports informatifs. A ce titre, l’Affilié transmet à l’Apporteur d’affaires, par tous moyens, tout nouvel élément (marque, logo, etc.) venant à être utilisé par l’Affilié pendant la durée du Contrat, notamment pour les besoins de la mise à jour par l’Apporteur d’affaires de ses documentations commerciales et/ou autre document diffusé. L’Apporteur d’affaires ne pourra toutefois insérer tout nouvel élément qu’à compter du renouvellement de ses propres stocks de supports de communication ou de mise à jour de sa communication numérique. L’Affilié s’engage à transmettre tout nouvel élément avec un préavis raisonnable et à garantir l’Apporteur d’affaires contre toute action d’un tiers qui s’estimerait lésé à cet égard ;
- Régler toutes les sommes dues à l’Affilié selon les conditions et modalités définies dans le Contrat ;
- Respecter l’ensemble des lois et réglementations en vigueur dans le cadre de l’exécution du Contrat.

### 7 LIMITATION GEOGRAPHIQUE D’ACCEPTATION DES TITRES ET MOYENS DE PAIEMENT

Les Titres et les Moyens de Paiement, quel qu’en soit le support, ne peuvent être acceptés qu’en France métropolitaine et dans les départements et régions d’outre-mer.

### 8 PERIODE DE VALIDITE DES TITRES ET MOYENS DE PAIEMENT

#### 8.1 Période de validité des Titres Papier

L’Affilié s’engage à accepter le Titre Papier présenté en paiement jusqu’au dernier jour de sa date de validité mentionnée sur le Titre Papier et à refuser le Titre Papier dont la date de validité est expirée.

#### 8.2 Période de validité des Titres Dématérialisés et des Moyens de Paiement

La validité des Titres Dématérialisés et/ou des Moyens de Paiement est systématiquement vérifiée en temps réel lors de la transaction. Si le Titre Dématérialisé est périmé et/ou si le Moyen de Paiement n’est plus valide, l’Affilié ne sera pas en mesure de valider une transaction.

### 9 CONDITIONS FINANCIERES

#### 9.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement des Titres et/ou des Moyens de Paiement acceptés sont définies dans les Conditions Particulières.

#### 9.2 Tarifs des prestations et Commission dues à l’Apporteur d’affaires

En contrepartie de l’Apport d’affaires réalisé par l’Apporteur d’affaires, la Société du Groupe Up ou le Partenaire Up au bénéfice de l’Affilié, l’Affilié accepte de payer à l’Apporteur d’affaires une Commission, sur la base du chiffre d’affaires HT total généré directement par les Titres et/ou par les Moyens de Paiement, ainsi que les frais des prestations décrites dans les Conditions Particulières. Conformément à la réglementation fiscale en vigueur, l’Apporteur d’affaires applique sur le montant de la Commission la TVA au taux en vigueur au jour du règlement. Il est précisé que les tarifs de l’ensemble des prestations sont révisables chaque année.

L’Affilié est informé que certaines transactions réalisées au moyen d’une Carte seront considérées par son établissement bancaire comme une transaction réalisée au moyen d’une carte bancaire. A ce titre, il pourra être redevable envers son établissement bancaire de frais et de commissions perçus pour ce type de transaction par l’établissement bancaire.

L’Apporteur d’affaires fera son affaire du paiement de toute commission due à la Société du Groupe Up ou au Partenaire Up dont la Carte, le Titre ou le Moyen de Paiement a été accepté par l’Affilié.

#### 9.2.1 Modalités de facturation

L’Affilié accepte de recevoir de la part de l’Apporteur d’affaires des factures papier et/ou des factures électroniques. Lorsqu’elles sont électroniques, les factures sont consultables et téléchargeables depuis son compte en ligne. L’Affilié peut demander l’envoi d’un duplicata de facture. Toutefois, seule la facture originale - électronique ou papier - fait foi entre les Parties. L’Affilié règlera lesdites factures aux conditions et délais prévus dans les Conditions Particulières.

#### 9.2.2 Retard de paiement

Toute somme due par une Partie à l’autre Partie et non réglée dans les délais convenus entre les Parties, porte intérêt de plein droit, sans mise en demeure, à un taux de trois (3) fois le taux d’intérêt légal. Le taux d’intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour de l’émission de la facture.

De plus, conformément aux dispositions du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant forfaitaire de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par la Partie défaillante, en cas de retard de paiement sans préjudice d’une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

L’Apporteur d’affaires pourra procéder au paiement des sommes dues par l’Affilié, par compensation avec toute somme qu’il pourrait devoir à l’Affilié à quelque titre que ce soit.

### 10 GESTION DES ANOMALIES

Le traitement par l’Apporteur d’affaires des anomalies affectant les Titres et/ou les Moyens de Paiement remis par l’Affilié (notamment rejets partiels ou totaux des remises de Titres et/ou des Moyens de Paiement) fera l’objet d’une facturation au titre de frais de gestion des anomalies selon la grille tarifaire visée en annexe des Conditions Particulières.

### 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### 11.1 Propriété Intellectuelle des éléments fournis par l’Apporteur d’affaires

L’Apporteur d’affaires concède à titre gratuit à l’Affilié pendant la durée du Contrat, le droit non exclusif d’utiliser en France les éléments de propriété intellectuelle fournis par l’Apporteur d’affaires uniquement, dans le cadre des opérations de communication visées à l’article 5 « OBLIGATIONS DE L’AFFILIE » des Conditions Générales. L’Affilié s’interdit d’apporter des modifications aux éléments de propriété intellectuelle fournis par l’Apporteur d’affaires ou de les utiliser en association avec des signes distinctifs de tiers. De telles modifications ou utilisations devront être soumises à l’autorisation préalable et écrite de l’Apporteur d’affaires.

L’ensemble des marques, logos, slogans et autres éléments de propriété intellectuelle transmis est la propriété exclusive de l’Apporteur d’affaires ou de toute société sur laquelle il détiendrait des droits. L’Apporteur d’affaires demeure également propriétaire de ses méthodes, outils, procédés et savoir-faire qu’il utilise pour les besoins de l’exécution du Contrat. Ces éléments de propriété intellectuelle ainsi que les méthodes, outils, procédés et savoir-faire sont modifiables à tout moment et sans préavis par l’Apporteur d’affaires, l’Affilié s’engageant à mettre à jour les éléments de communication visés à l’article 5 « OBLIGATIONS DE L’AFFILIE des Conditions Générales », dans un délai maximum de 2 mois à compter de leur transmission par l’Apporteur d’affaires.

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme conférant à l’Affilié un droit quelconque sur les marques, logos ou slogan et plus généralement tout autre élément de propriété intellectuelle, dont l’Apporteur d’affaires a ou pourrait avoir la propriété exclusive ou le droit exclusif d’exploitation. L’Affilié n’est pas autorisé à concéder à un tiers un quelconque droit sur les éléments de propriété intellectuelle fournis par l’Apporteur d’affaires.

#### 11.2 Propriété Intellectuelle des éléments fournis par l’Affilié

Pour les besoins exclusifs de l’exécution du Contrat, l’Affilié autorise gracieusement l’Apporteur d’affaires, les Sociétés du Groupe Up, les Partenaires Up ainsi que tout tiers désigné par l’Apporteur d’affaires, à exploiter, représenter, reproduire et adapter les éléments fournis par l’Affilié dans le cadre de l’exécution du Contrat et notamment la marque, le logo, la dénomination sociale de l’Affilié, sur tout support y compris sur le réseau internet, dans le monde entier et ce, pendant la durée du Contrat. L’Affilié est informé et accepte que les éléments fournis par l’Affilié seront utilisés par l’Apporteur d’affaires pour éditer sur tout support, notamment sur internet ou sur application pour smartphone, un service d’annuaire et de géolocalisation des Affiliés.

#### 11.3 Garanties

Chaque Partie garantit :

- Etre titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble des éléments fournis à l’autre Partie dans le cadre du Contrat et notamment les droits de propriété intellectuelle portant sur les marques, logos, etc. ;
- Détenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises pour utiliser l’image des personnes et plus généralement tous les éléments figurant sur les éléments transmis dans le cadre du Contrat ;
- Sans limite ni plafond, contre toutes réclamations et/ou condamnations qui seraient prononcées à l’encontre de l’autre Partie en raison de l’utilisation, la reproduction, la diffusion et plus généralement de tout usage conforme aux conditions du Contrat des éléments transmis par elle à l’autre Partie et notamment sans que cette liste soit limitative, contre toute action pour atteinte au droit à l’image, action en contrefaçon, en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers. Chaque Partie déclare de ce fait décharger également l’autre Partie de toute responsabilité à cet égard. En outre, chaque Partie s’engage dans ces hypothèses à rembourser à l’autre Partie tous les frais supportés pour sa défense.

### 12 CONFIDENTIALITE

L’Affilié est informé du caractère confidentiel des données ou informations figurant sur le Titre et/ou le Moyen de Paiement remis en paiement par le Bénéficiaire. A ce titre, l’Affilié s’interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l’Apporteur d’affaires, de :

- Les divulguer, sous quelque forme que ce soit ;
- Les utiliser par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au Contrat ;
- D’en prendre copie ou de les stocker, quelles qu’en soient la forme et la finalité.

Chacune des Parties s’engage à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et données, quel qu’en soit le support, qui seront portés à sa connaissance à la signature du Contrat et/ou à l’occasion de son exécution. En conséquence, les Parties s’interdisent de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution du Contrat. Les Parties prennent

toutes les précautions nécessaires pour prévenir d’une divulgation ou d’une utilisation interdite de ces informations confidentielles par leurs employés, préposés, prestataires, sous-traitants ou autres intermédiaires, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité. Chacune des Parties répond en conséquence du respect de ces dispositions par ses employés, préposés, prestataires, sous-traitants ou autres intermédiaires. Les obligations prévues ci-dessus se maintiennent pendant une durée de trois (3) ans après l’expiration du Contrat quelle qu’en soit la cause. Les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été autorisée par écrit par la Partie concernée ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité.

### 13 DONNEES PERSONNELLES

L’Affilié est informé du caractère personnel des données ou informations figurant sur le Titre et sur le Moyen de Paiement remis en paiement par le Bénéficiaire et qu’il n’est pas autorisé à les collecter, à en faire le moindre traitement informatique ou la moindre utilisation, sauf autorisation écrite et préalable de l’Apporteur d’affaires.

Les données à caractère personnel recueillies par l’Apporteur d’affaires font l’objet d’un traitement informatique pour les besoins de l’exécution du Contrat. L’Apporteur d’affaires collecte, traite et utilise les données à caractère personnel conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données personnelles et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et du Règlement Européen 2016/679. Les destinataires de ces données sont l’Apporteur d’affaires, ses sous-traitants et tout partenaire autorisé par l’Apporteur d’affaires. Ces données à caractère personnel seront conservées par l’Apporteur d’affaires pendant toute la durée de la relation avec l’Affilié et une durée maximum de trois (3) ans suivant la fin de la relation.

Les personnes physiques concernées par les traitements susmentionnés bénéficient d’un droit d’accès, de rectification, de suppression, de limitation, d’opposition et de portabilité en contactant directement le département en charge des traitements en écrivant à l’adresse e-mail [rgpd.cooperative@up.coop](mailto:rgpd.cooperative@up.coop) ou postale suivante :

**UP COOP, Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité  
Traitement des données personnelles  
27/29 avenue des Louvresses - 92230 Gennevilliers**

En cas de différend quant à l’utilisation de ses données, toute personne concernée par les traitements dispose du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### 14 ENQUETE SUR LES TRANSACTIONS SUSPECTES/FRAUDULEUSES

Si l’Apporteur d’affaires a des motifs légitimes de croire qu’une transaction a été effectuée en contravention avec les dispositions du Contrat et/ou peut impliquer une fraude, l’Apporteur d’affaires se réserve le droit d’enquêter immédiatement sur la transaction suspecte. Au cours de la période d’enquête, l’Apporteur d’affaires se réserve le droit de refuser toute transaction suspecte. En cas de fraude avérée, l’Affilié perd le droit au règlement de la transaction litigieuse et si cette transaction a déjà été réglée à l’Affilié, l’Apporteur d’affaires se réserve le droit de lui en demander le remboursement. L’Affilié s’engage, le cas échéant, à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurisation de son organisation, ses locaux et systèmes d’information afin d’éviter toute fraude ou piratage.

### 15 LUTTE CONTRE LA FRAUDE, CORRUPTION ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Au titre de la lutte contre la fraude, la corruption et le financement du terrorisme, l’Affilié s’engage notamment à :

- Se conformer à toute réglementation nationale et internationale et notamment à :
  - la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques ;
  - les sanctions internationales (embargos).
- Ne pas être inscrit (et le garantit à l’Apporteur d’Affaires) au moment de l’acceptation du Contrat sur des listes des personnes ou entités soumises à des sanctions financières telles que la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l’OFAC et/ou sur les listes qui figurent sur le lien suivant : [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448\\_liste-unique-de-gels](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/11448_liste-unique-de-gels) ;
- Faire respecter les engagements susvisés, par ses actionnaires, dirigeants, employés, prestataires, bénéficiaires, filiales et sous-traitants ;
- Fournir, sur demande et à tout moment, à l’Apporteur d’affaires, l’ensemble des éléments requis pour établir la conformité auxdits engagements, et à informer l’Apporteur d’affaires, sans délai, de tout manquement à ces engagements commis par lui ou un tiers afin de garantir le respect des engagements susvisés pendant toute la durée du Contrat.

### 16 SUSPENSION DU CONTRAT

L’Apporteur d’affaires peut procéder, sans préavis et sans indemnité, à une suspension du Contrat dans les cas suivants :

- Si l’Affilié procède à l’acceptation de Titres et/ou Moyens de Paiement perdus, volés ou contrefaits ;
- Si l’Apporteur d’affaires a des motifs légitimes de croire qu’une transaction a été effectuée en contravention avec les dispositions du Contrat
- Si l’Apporteur d’affaires a des motifs légitimes de croire qu’une transaction est frauduleuse au sens que donne la habituellement la jurisprudence au mot fraude e ;
- Si du fait d’un tiers, l’émission d’un Titre et/ou d’un Moyen de Paiement doit être arrêtée ou suspendue ;
- En cas d’atteinte à la sécurité du système mis en place par l’Apporteur d’affaires.

## CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION UP

Cette suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. L'Apporteur d'affaires indiquera à l'Affilié la durée de la suspension dans la notification.

L'Apporteur d'affaires se réserve le droit le cas échéant d'enquêter immédiatement sur la transaction suspecte dans les conditions définies à l'article 14 « **ENQUETE SUR LES TRANSACTIONS SUSPECTES/FRAUDULEUSES** » des Conditions Générales. En cas de suspension du Contrat, l'Affilié ne peut plus accepter les Titres et/ou Moyens de Paiement concernés par la suspension qui lui sont présentés. Les Titres et/ou Moyens de Paiement susmentionnés ne font plus l'objet de règlement.

L'Affilié s'engage alors, sur simple demande de l'Apporteur d'affaires :

- À lui restituer les documents en sa possession dont l'Apporteur d'affaires est propriétaire et,
- À retirer immédiatement de son établissement et/ou de son ou ses Sites tout signe d'acceptation des Titres et/ou Moyens de Paiement concernés par la suspension, et tout signe d'appartenance au réseau d'affiliation correspondant.

À tout moment de la période de suspension du Contrat, chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 17 « **PRISE D'EFFET - DUREE - RESILIATION - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT** » des Conditions Générales.

### 17 PRISE D'EFFET - DUREE - RESILIATION - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT

#### 17.1 Prise d'effet - Durée - Résiliation du Contrat

Le Contrat prend effet à la signature des Conditions Particulières du ou des Titres et/ou Moyen de Paiement. A défaut, le Contrat prend effet à compter de l'acceptation en paiement par l'Affilié d'un Titre ou d'un Moyen de Paiement, sous réserve du respect de l'éligibilité des produits et services acquis par le Bénéficiaire.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, à condition de respecter un préavis de 12 mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la résiliation au co-contractant par la Partie ayant pris l'initiative de celle-ci.

L'Apporteur d'affaires peut par ailleurs résilier le Contrat de plein droit, à tout moment, sans indemnité au profit de l'Affilié, avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il peut prétendre :

- Si l'activité de l'Affilié se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Apporteur d'affaires ;
- En cas de modification de tout ou partie du capital de l'Affilié, de fusion avec une autre société, de scission ou d'absorption, de tout apport partiel d'actif, de toute cessation d'activité de l'Affilié ou de location-gérance ou cession de son fonds de commerce, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Apporteur d'affaires ;
- Pendant la période de suspension du Contrat ;
- En cas de changement d'activité commerciale de l'Affilié si cette dernière devient incompatible avec la réglementation relative aux Titres et/ou aux Moyens de Paiement ;
- En cas d'identification par l'Apporteur d'affaires d'une transaction frauduleuse au sens que donne habituellement la jurisprudence au mot fraude ;
- En cas de perte ou de suspension d'un éventuel agrément nécessaire à l'acceptation d'un Titre et/ou d'un Moyen de Paiement.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre du Contrat, non réparé intégralement dans un délai de quinze 15 jours à compter de la réception d'une notification d'avoir à y remédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre Partie peut faire valoir de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation immédiate du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre du fait dudit ou desdits manquement(s). En cas de manquement identique ou similaire à un manquement ayant déjà fait l'objet d'une notification visée à l'alinéa précédent, l'autre Partie peut faire valoir de plein droit, par lettre recommandée, la résiliation immédiate du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre du fait dudit ou desdits manquement(s).

#### 17.2 Conséquences de la résiliation du Contrat

L'Affilié s'engage en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit :

- À compter de la date de prise d'effet du préavis, à informer ses clients qu'il n'acceptera plus le Titre ou Moyen de Paiement à compter de la date d'effet de la résiliation.

Cette information sera effectuée notamment sur l'ensemble des supports de communication de l'Affilié sur lesquels était mentionnée l'acceptation des Titres et/ou Moyens de Paiement ;

- À compter de la date de prise d'effet du préavis, à informer ses clients sur son site Internet que les Titres et Moyens de Paiement ne seront plus acceptés par l'Affilié à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ;
- À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, à supprimer toute communication relative à l'Affilié sur ses différents outils de communication et ce, au plus tard au terme de la validité des supports de communication sous forme papier.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit, les éléments fournis par l'autre Partie et s'engage à restituer ou à détruire les éléments fournis par l'autre Partie, s'il y a lieu.

A compter de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, aucune diffusion de publicité de l'Affilié ne pourra être réalisée sur les supports édités et diffusés par l'Apporteur d'affaires.

### 18 FORCE MAJEURE

Chacune des Parties ne peut être tenue responsable d'un manquement à l'une de ses obligations dans l'hypothèse où un tel manquement résulterait d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil, et notamment dans les cas suivants : grève chez l'une des Parties ou l'un de ses sous-traitants, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, acte de piratage informatique, intrusion frauduleuse, attaque par déni de service, malware, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre. Les réclamations résultant de ces circonstances seront irrecevables. La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'elle a connaissance d'un tel événement. Dès que l'événement invoqué de force majeure a disparu, la Partie affectée en informe l'autre, sans délai, et reprend immédiatement l'exécution de ses obligations nées du Contrat.

En cas de persistance de l'événement constituant un cas de force majeure pendant plus 30 jours, les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de la Partie la plus diligente.

### 19 CESSIION

L'Affilié ne peut ni céder, ni transférer, ni nantir, ni plus généralement transmettre tout ou partie des droits et obligations qu'il tient au titre du Contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion avec une autre société, de scission ou d'absorption, location gérance, apport partiel d'actif ou cession de fonds de commerce, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Apporteur d'affaires.

L'Apporteur d'affaires pourra céder le bénéfice de sa qualité de partie au Contrat à toute Société du Groupe Up. Conformément à l'article 1216 du Code civil, l'Affilié reconnaît que la présente stipulation emporte d'ores et déjà son acceptation à ladite cession, le changement de partie au Contrat s'opérant par simple information, par tout moyen écrit, de la cession intervenue par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié. L'Affilié reconnaît que la cession libérera l'Apporteur d'affaires à compter de sa notification, le cessionnaire étant engagé vis-à-vis de l'Affilié dans les termes et conditions du Contrat.

### 20 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières en vigueur sont notamment consultables sur le site suivant de l'Apporteur d'affaires : <https://up.coop/>.

Les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières peuvent être modifiées unilatéralement par l'Apporteur d'affaires. Ces modifications deviendront effectives 2 mois après l'information de l'Affilié par tout moyen. En cas de refus des modifications par l'Affilié, celui-ci pourra résilier le Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'Apporteur d'affaires dans le délai de 2 mois à compter de l'information des modifications donnée par l'Apporteur d'affaires. Cette résiliation sera effective au terme d'un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier de l'Affilié par l'Apporteur d'affaires. Pendant cette période de 6 mois, les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières non modifiées seront applicables entre les Parties. A défaut d'envoyer le courrier de résiliation dans le délai de 2 mois sus-indiqué, les nouvelles Conditions Générales et/ou Particulières seront applicables entre les Parties.

### 21 RECLAMATION

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, toute réclamation de l'Affilié née dans le cadre de l'exécution du Contrat doit impérativement être formulée par écrit dans un délai de 2 mois maximum à compter de son fait générateur, sous peine de forclusion. En cas de contestation par l'Affilié du montant du volume de transactions servant d'assiette pour le calcul de la Commission, les données issues du système d'informations de l'Apporteur d'affaires feront foi.

### 22 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par le Contrat ou de ne pas exercer ou faire valoir un droit né du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation ou au droit en cause.

### 23 DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

### 24 CONVENTION DE PREUVE

L'Apporteur d'affaires pourra se prévaloir aux fins de preuve des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature équivalente, et notamment des informations issues du système informatique de l'Apporteur d'affaires et de sa base d'émission de Titres sous format ou support informatique ou électronique, sauf abus ou erreur manifeste, dans les conditions mentionnées au présent article. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Ainsi, ces éléments sont recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Le système d'information de l'Apporteur d'affaires, et notamment sa base d'émission des Titres ainsi que les enregistrements afférents, prévaudra sur tout système informatique de l'Affilié.

### 25 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le Contrat est soumis à la loi française tant en ce qui concerne les règles de fonds que les règles de formes. En cas de différend relatif au Contrat, à son interprétation ou à son exécution, à défaut d'accord amiable entre les Parties dans les 30 jours suivant la survenance du litige, les tribunaux de Nanterre, seront seuls compétents pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.